



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

# VIE QUOTIDIENNE



## Accueil collectifs de Mineurs

Recommandations  
départementales

DDCS Loire  
DDCSPP Haute-Loire

**Alimentation**  
**Equipements**  
**Hébergement**  
**Santé**  
**Sécurité**  
**Sport**  
**Transport**



# Edito

Les "centres de loisirs" et les "colonies de vacances" sont un espace privilégié du "vivre ensemble", ils permettent aux enfants et aux jeunes à travers l'expérience de la vie collective et de la pratique d'activités, de se confronter à l'autre, d'apprendre à vivre en société et de se construire en tant que citoyen.

Ils constituent pour chaque participant, une possibilité de vivre de nouvelles expériences.

De manière plus spécifique, les mois de juillet et août représentent une période de très forte fréquentation dans le secteur des accueils collectifs de mineurs (ACM) avec plus de 67 000 séjours, plus 1,7 millions d'enfants et jeunes accueillis au sein de ces séjours et plus de 2 millions de places offertes en accueil de loisirs.

La Loire et la Haute-Loire, avec leurs spécificités bien particulières, sont des départements à fort développement des accueils collectifs de mineurs, tant par le nombre de structures permanentes de proximité implantées dans la Loire (près de 350 centres de loisirs), que par le nombre de séjours estivaux accueillis sur les territoires de la Haute-Loire (plus de 400 camps chaque été).

La diversité et la richesse du patrimoine culturel, artistique mais aussi naturel rendent ces deux départements attractifs pour l'accueil de jeunes. La qualité de la vie associative et le développement des projets éducatifs et pédagogiques des structures y contribuent sans aucun doute.

Grâce à un partenariat développé avec les fédérations d'éducation populaire, les directions départementales contribuent à l'enrichissement des réflexions et programmes d'activités de ces structures d'accueils : accueils jeunes conventionnés et sessions de formation, accueil des enfants et adolescents porteurs de handicap, accueil des moins de 6 ans, soutien à des projets spécifiques liés au développement des pratiques artistiques et culturelles, promotion de la santé, développement des accueils périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs...

Toutefois, ce développement ne peut se faire que dans un cadre réglementaire sécurisé et harmonisé : le ministère chargé de la jeunesse élabore et veille à la mise en œuvre de la réglementation applicable aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs. Il définit ce qu'est un ACM, ses conditions de déclaration, les obligations des organisateurs, les conditions de contrôle et d'évaluation. Il promeut le développement de la qualité éducative de ces accueils.

Afin de relayer cette mission nationale, d'apporter un appui technique et pédagogique aux structures, de rappeler le cadre juridique d'intervention et de sécuriser les pratiques des équipes, les directions départementales de la Loire et de la Haute-Loire ont réalisé conjointement, ce guide de recommandations qui se décline en 3 volets :

- Cadre réglementaire et normes d'encadrement
- Vie quotidienne
- Activités sportives

Ces recommandations sont consultables en ligne sur les sites des services de l'Etat dans chacun des départements. Le volet "vie quotidienne" est lui édité afin de permettre à vos équipes d'avoir un outil pratique et opérant qu'elles peuvent emporter lors de leurs activités ou séjours extérieurs.

Il convient toutefois de rappeler, que si les accueils de mineurs doivent en tout premier lieu assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis, leur raison d'être est de porter un projet éducatif animé lui-même par des projets pédagogiques. Ces recommandations départementales ne peuvent traduire la vitalité de cette communauté éducative, elles en sont simplement le préalable.

Le directeur départemental  
de la Cohésion Sociale  
de la Loire

Didier COUTEAUD

Le directeur départemental  
de la Cohésion Sociale  
et la Protection des Populations  
de la Haute-Loire

Stephan PINEDE

# Glossaire

Alimentation P4

Equipements P6

Hébergement P8

Santé P10

Sport P16

Surveillance P14

Transport P18

- Accidents
- Aires de jeux
- Alcool
- Assistant sanitaire
- Autonomie
- Auto stop
- Baignade
- Camping
- Canicule
- Cyclotourisme
- Drogue
- Exercice d'évacuation
- Feux de plein air
- Frigidaire
- Fugue ou absence anormale
- Gaz
- Handicap
- Infirmierie
- Intoxication Alimentaire TIAC
- Licenciement
- Lits superposés
- Locaux (ERP)
- Maltraitance
- Météo
- Mini bus
- Mixité
- Patagoire
- Pharmacie
- Piétons
- Pique-Nique
- Randonnées
- renvoi d'un mineur
- Repas en camping
- Repas témoins
- Repos des animateurs
- Sanitaires
- Sorties de secours
- Suivi médical
- Surveillance
- Tabac
- Tentes
- Train
- Transport d'enfants
- Véhicule personnel
- VTT

## Votre service ACM dans la Loire

*Chef de service*

Pierre MABRUT

*Conseillère technique*

Nathalie TRAMIER

*Réglementation sportive*

Tristan LACHAND

*Correspondantes*

*Administratives*

Véronique VIALLE

*avec*

Valérie VALENTIN

Tel : 04 77 49 63 72

Adresse Mail :

[ddesacm@loire.gouv.fr](mailto:ddesacm@loire.gouv.fr)

Site Préfecture :

[www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

## Votre service ACM dans la Haute-Loire

*Chef de service*

Laurent GIRARD

*Conseiller technique*

Jacques MASSE

*Réglementation sportive*

Benjamin SCHMITZ

*Correspondantes*

*Administratives*

Hélène HOSTAIN

*avec*

Laure MOREL

Tel : 04 71 09 80 93

Mail :

[ddcspp@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-loire.gouv.fr)

# Alimentation

## HYGIENE ALIMENTAIRE

En ce qui concerne l'hygiène alimentaire, le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 et l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires s'appliquent. Les points suivants sont à respecter impérativement et concernent le personnel, les locaux, le fonctionnement. En cas de délégation à un cuisinier ou à un prestataire extérieur, le directeur reste le garant du respect des prescriptions.

## CUISINE COLLECTIVE

### Le personnel

Il ne doit pas présenter de contre-indication au travail en collectivité (santé...) et respecter les bonnes règles d'hygiène, avoir une tenue propre et se laver les mains aussi souvent que nécessaire, ne pas fumer ni introduire des animaux dans les cuisines.

### Les locaux de cuisine

Les lieux de stockage et de préparation doivent être rangés et maintenus propres.

**Les sanitaires** (si possible en réserver un pour le cuisinier, ainsi qu'un vestiaire) doivent être nettoyés et désinfectés au minimum 1 fois par jour. Ils seront régulièrement approvisionnés en papier toilette sur dérouleur.

**Les lavabos** sont équipés de savon bactéricide et d'essuie mains à usage unique. En cuisine les laves-mains doivent en plus être à commandes non manuelles (si non, tourner le robinet avec le papier).

### Préparation des repas

En cuisine prévoir deux bassines, une pour la vaisselle, et l'autre pour les légumes. Le lavage et l'épluchage des légumes doivent se faire sur deux postes de travail différents.

Il est nécessaire d'établir un circuit de distribution le plus court possible.

Un circuit propre ne doit pas recouper un circuit sale.

Le personnel doit porter des vêtements propres, avoir les cheveux attachés et être équipé d'une coiffe, d'un tablier et de chaussures spécifiques en cuisine.

### Livraison des repas

En cas de livraison des repas par un prestataire extérieur (traiteur, restaurateur, cantine...), vous devez lui demander la dérogation délivrée par la DDPP ou vous renseigner directement pour savoir si l'établissement choisi est autorisé à livrer des repas et vous assurer que le prestataire garde les repas témoins.

La livraison doit être rapide et le plus près possible de l'heure du repas. Le transport doit se faire en respectant les températures réglementaires (liaison chaude +63° | liaison froide +3°) et dans de bonnes conditions d'hygiène. La vaisselle doit être lavée sur place.

## ALERTE ALIMENTAIRE

### TIAC (Toxi Infection Alimentaire Collective)

Il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire, elle se manifeste par l'apparition d'**au moins deux cas groupés** similaires de symptômes en général digestif.





## REPAS PRIS A L'EXTERIEUR

### Pique-nique

Emballer correctement les denrées pour le transport, privilégier les denrées les moins à risques (fruit, légume, pain, céréale, biscuit, conserve, charcuterie sèche, fromage pasteurisé...).

Les denrées altérables sont acheminées en conteneurs isothermes munis de plaques réfrigérentes et d'un thermomètre.

### Tente-cuisine

Elle doit avoir une dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas préparés, permettre de travailler debout, pouvoir se fermer de tous les côtés, avoir un sol plat lavable et isolé (caillebotis, tapis de sol...)

Elle est réservée à la préparation des repas et au stockage des aliments. Elle doit être implantée loin de toutes sources de nuisances (poubelles, poussières, sanitaires...) et installée à l'ombre, à proximité d'un point d'eau potable.

Les plans de travail doivent être lisses, stables et lavables (bois brut à proscrire).



### Gaz

Il convient d'**interdire toute bouteille de butane dans les tentes**. Les cartouches de Gaz type C200 "percables", utilisées notamment en camping doivent être employées avec précaution. Aussi il est recommandé d'utiliser prioritairement des réchauds ou appareils correspondant à la norme EN521. (se référer au site [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org))

## CONSERVATION DES ALIMENTS

### Stockage réfrigéré

Il est essentiel :

- d'avoir un thermomètre dans chaque réfrigérateur
- de respecter les températures de stockage et de les noter tous les jours,
- d'acheter des matières premières provenant d'établissements agréés (garder les étiquettes des produits carnés), et de vérifier les emballages et les DLC (Dates Limites de Consommation).
- de respecter la chaîne du froid (se munir de glacières), et celle du chaud (ne pas laisser les plats préparés à température ambiante).
- d'établir et de respecter un protocole de nettoyage et désinfection. Utiliser des produits agréés pour les collectivités.

En camp sous tente utilisez prioritairement les frigidaires mis à disposition par le camping dans un lieu réservé à cet effet (vérifier leur propreté) .

Evitez le réfrigérateur hors de surveillance (ex dans la grange), sinon prévoyez un système de surveillance quotidien (de l'alimentation électrique notamment).

### Pique-nique

Privilégiez les produits préemballés en portions individuelles, notamment pour les viandes cuites et les produits lactés.

### Gestion des déchets

Les restes sont jetés même s'ils n'ont pas été servis.

Ils sont jetés dans un récipient muni d'un couvercle de préférence et entreposés dans des sacs solides étanches.

Ils sont stockés à l'ombre loin de la zone de préparation.

Ils sont évacués aussi souvent que possible, de même il est nécessaire de mettre en place un trou à eaux grasses.

### Eau

Utiliser une eau en provenance du réseau d'adduction d'eau potable. Utiliser des contenants autorisés au contact alimentaire (gourde, jerrican...). L'eau de cuisine doit être changée tous les jours

# Equipements

## EQUIPEMENTS EXTERIEURS

### Aires de jeux

Les équipements et aires collectives de jeux doivent répondre à des exigences de sécurité définies par les décrets du 10.08.1994 et du 18.12.1996.

Les aires collectives de jeux (décret n° 96-1136 du 18/12/1996) doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

La tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné doit être affichée.

L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur.

Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu.

Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissant appropriés, adaptés au processus d'usure et de vieillissement et aux effets de variations climatiques. Ces matériaux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit.

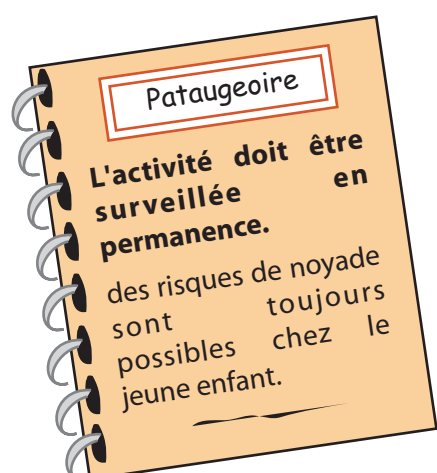
Un plan d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements doit être élaboré.

### Buts et panneaux

Il est interdit de mettre à disposition du public des buts de foot, hand, hockey et basket qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées par le code du sport et notamment qui ne sont pas fixés suffisamment solidement pour éviter les chutes, basculements et renversements interdits.

Un plan d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements doit être élaboré.

référence : arrêté du 4 juin 1996 modifié par arrêté du 18 avril 2016



### Pataugeoire

L'aménagement de pataugeoire n'est possible qu'à deux conditions :

- Une hauteur d'eau faible (40 cm maximum)
- Une eau traitée (filtration et désinfection - Normes auprès de l'ARS)

## PETITS MATERIELS

### Jouets, mousse, cordes...

La réglementation applicable aux jouets est principalement constituée par le décret du 22 février 2010 qui prévoit :

- Les exigences essentielles de sécurité,
- Les exigences de sécurité particulières (annexe 1),
- Le marquage CE et qui fait présumer de la conformité de ces jouets aux exigences essentielles,
- Des marquages spécifiques à certaines catégories de jouets,
- Les conditions d'importation et de distribution des autres jouets.

### Vêtements

Soyez vigilant concernant les cordons des capuches et cols de vêtements pour enfants. En effet plusieurs accidents ont été causés par ces cordons. En effet, ils sont susceptibles d'être la cause soit d'étranglement, lorsqu'ils restent coincés, notamment sur des jeux de plein air, type toboggan, soit de blessures à l'œil par effet de lance-pierre lorsque l'embout rigide qui termine le cordon revient brutalement.

## COUCHAGE

### Lits superposés

Les règles de base sont les suivantes :

- Présence de 4 barrières de sécurité.
- Fiabilité de fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur.
- Maintien d'une distance minimum de 160 mm entre la partie supérieure du matelas du lit supérieur et le bord supérieur des barrières de sécurité.
- Stabilité de l'ensemble des lits.
- Affichage de la mention : « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de 6 ans ».
- Une vigilance particulière demande également à être respectée concernant le couchage en hauteur de jeunes porteurs de handicap.

### Lits superposés

**Interdiction de couchage en hauteur pour les enfants de moins de 6 ans**



## REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

### Chambres

De nombreux départements sont dotés de Règlements sanitaires (RSD) qui peuvent préconiser des normes spécifiques. Ainsi s'il n'existe plus de normes concernant la superficie des chambres, de nombreux RSD reprennent les anciennes superficies, soit :

- 8 m<sup>3</sup> par lit dans une chambre de 1 à 4 lits
- 12 m<sup>3</sup> et 5m<sup>2</sup> par lit pour des chambres de 5 lits et plus
- une distance de 70cm entre chaque lit

### sanitaires

De nombreux RSD préconisent la présence d'un sanitaire et d'une douche pour 10 jeunes et d'un lavabo pour 3 jeunes.

# Hébergement

D'une manière générale les ACM doivent disposer de lieux d'activités abrités et adaptés aux conditions climatiques.

## LOCAUX EN DUR

### Déclaration

Les locaux doivent être déclarés et enregistrés à la DDCS du département dans lequel ils sont situés géographiquement.

exemple d'un numéro de local  
42 017 1100

Ils doivent respecter les règles de sécurité et de lutte contre l'incendie. Les **Procès Verbaux de commission de sécurité** doivent être transmis à la DDCS.

Des règles spécifiques existent également pour les chapiteaux, tentes et structures. Une fiche technique est consultable à ce sujet sur le site internet de la DDCS.

### Surveillance

Il est important de rappeler que l'accès aux locaux du centre ne doit être autorisé qu'aux personnes s'étant dûment présentées ou annoncées à l'accueil ou auprès des responsables.

La nuit, les accès du centre doivent être verrouillés pour éviter tout risque d'intrusion de personnes étrangères à l'accueil sans pour autant compromettre les conditions d'évacuation en urgence et les interventions des moyens de secours en cas d'incendie par exemple.

#### Sortie de secours

Leur accès doit toujours être laissé **libre**. Elles ne doivent pas être verrouillées.

#### Nuitée extérieure

En cas de nuitée en dehors du lieu d'hébergement habituel et déclaré, vous devez prévenir la DDCS(PP)

Après 6 ans, l'hébergement **mixte** (même sous tente) **n'est pas autorisé.**



## CAMPING

### Règles

Exceptionnellement et pour une très brève durée, l'hébergement sous tente peut être autorisé pour les enfants de 4 à 6 ans : **Contactez la DDCS(PP)**

L'activité doit se faire dans des conditions présentant toutes les garanties d'hygiène et de sécurité.

Les conditions d'hygiène, la protection contre les intempéries et le couchage doivent être assurés de façon satisfaisante

- Le sol des tentes doit être recouvert d'un isolant ou d'un caillebotis.
- L'éclairage au butane est formellement interdit sous la tente.
- Une adduction en eau potable doit être envisagée
- L'éclairage électrique doit se faire à un très faible voltage : moins de 24 volts.
- Des informations complètes concernant les campings même si ceux-ci ne sont pas enregistrés auprès de la DDCS (localisations précises, installations sanitaires et autres, accessibilité, téléphone...) doivent être apportées lors de la déclaration.

- L'établissement ou le séjour doit être pourvu d'une installation téléphonique accessible pour les personnels d'encadrement

#### Camping

L'hébergement sous tente est normalement interdit aux enfants jusqu'à 6 ans.



## Installation

L'installation d'un camping peut être restreint pour des raisons d'emplacement, de lieux protégés, ou de propriété.

- ✓ Est interdit l'installation d'un camp
  - Sur le rivage de la mer ;
    - A moins de 200 mètres d'un point d'eau captée pour la consommation ;
    - A moins de 500 mètres d'un monument historique ;
  - Dans un site protégé ;
  - Près des routes et voies publiques.
- ✓ L'Installation peut également être réglementée dans des lieux protégés et les lieux de risque naturel majeur:
  - Parcs nationaux et régionaux, autres zones classées (se renseigner auprès de l'ONF...)
  - Certains départements peuvent avoir édicté des interdictions ou des limitations, se renseigner au préalable.
  - En cas d'implantation dans une zone à risque (inondation...), prendre connaissance du cahier des prescriptions présent sur le camping

Il est indispensable de prévoir avec le prestataire l'arrivée du groupe et la préparation du séjour.

***Le choix de l'emplacement est aussi une question de bon sens, pente, écoulement des eaux, exposition solaire, zone non inondable, positionnement contre les intrusions, surveillance du camp...***

## Terrain privé

Il faut l'autorisation écrite du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du sol. Un lieu de repli doit être mis à disposition en cas d'intempérie, l'eau potable ainsi que des sanitaires doivent être accessibles. **Cette autorisation doit être transmise à la DDPS(PP)**

Le propriétaire doit s'être assuré de l'accord du maire de la commune qui dispose du pouvoir de police administrative.

## Vie du camp

Une tente spéciale doit être réservée à **l'infirmerie**: boîte à pharmacie fermant à clé, trousse de secours. Cette tente permettra d'assurer les soins et l'isolement des malades avant l'évacuation éventuelle.

Il est nécessaire de prévoir, à proximité, un **lieu de repli sécurisé** en cas d'intempéries ou de maladie, les enfants doivent pouvoir être abrités d'une manière convenable.

Veiller aux conditions d'installation, d'équipement et de stockage des denrées ainsi qu'à la potabilité de l'eau utilisée.

Pour la **restauration**, il est conseillé que chaque équipe d'encadrement intègre un animateur formé à la maîtrise des mesures d'hygiène alimentaire .

Les déchets devront être placés dans des récipients étanches, à l'abri des animaux et à l'écart des tentes.

La DDPS de la Loire a élaboré en 2015 un guide concernant la bonne pratique alimentaire en camp sous tente, celui-ci précise les conditions de confection des repas, les installations nécessaires à la préparation des repas, l'approvisionnement et le stockage des denrées, l'approvisionnement en eau potable, le mode de conservation des aliments, le type de nourriture conseillée en camp sous tentes.

Site Préfecture Loire : <http://www.loire.gouv.fr>

## Prévention des Feux de Forêt :

Du 1er juillet au 30 septembre, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, plantations et reboisements, ainsi que dans les landes et maquis. L'interdiction s'applique y compris sur des zones appartenant à des particuliers.

Loire : arrêtés préfectoraux du 8 mars 1974 et du 11 juillet 1984  
Haute-Loire : arrêté SIDPC 2015-07



## SUIVI SANITAIRE

### Avant le séjour

**Pour le personnel d'encadrement** une attestation de vaccination est demandée ( il peut s'agir soit d'une attestation signée par un médecin soit d'une photocopie du carnet de santé indiquant clairement l'identité du détenteur).

**Concernant l'admission d'un mineur.** Celle-ci est conditionnée à la fourniture préalable de certaines informations relatives:

- aux vaccinations obligatoires ou à leur contre indication éventuelle. Présentent à ce jour un caractère obligatoire : les vaccinations antidiptérique, antitétanique, et antipoliomyélitique. - aux antécédents médicaux ou chirurgicaux dans le respect du secret médical
- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours (allergies, ...)
- à un certificat médical de non contre indication lorsque des activités physiques présentant un risque particulier (ex: plongée subaquatique ou sports aériens) sont proposées dans le cadre de l'accueil.



- aux contacts en cas d'urgence

### Pendant le séjour

Les établissements de séjours de vacances avec hébergement s'assureront du concours d'un **médecin** susceptible d'être rapidement prévenu ainsi que les coordonnées de l'établissement hospitalier le plus proche.

**Assistant sanitaire :** Au sein des accueils soumis à déclaration, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Pour les séjours de vacances cette personne doit au moins être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) et / ou du PSC1.

Compte-tenu des risques particuliers, pour tous les accueils de loisirs, le directeur et / ou un animateur devrait être titulaires du PSC 1 (Prévention et secours civiques de niveau 1 = ex AFPS).

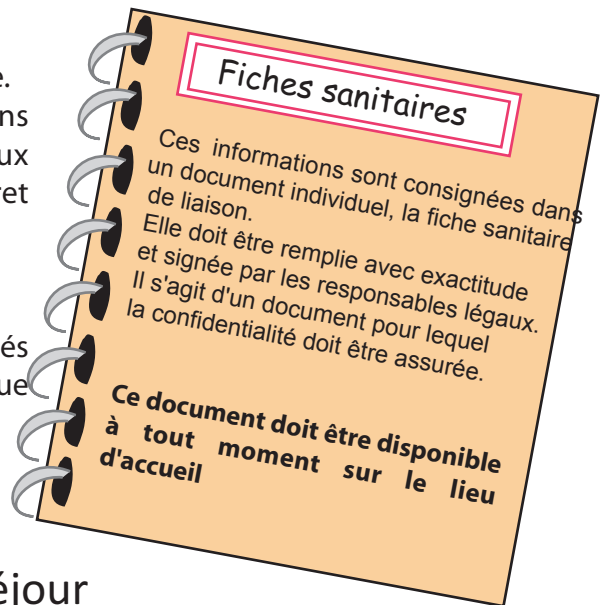
**Cahier d'infirmier.** Tous les soins (quels qu'ils soient) doivent obligatoirement être consignés sur le registre de soins (cahier d'infirmier). Celui-ci est consultable à tout moment.

**Les médicaments :** Une ordonnance du médecin, précisant le poids de l'enfant, et une autorisation parentale sont obligatoires pour délivrer des médicaments (même des médicaments de confort type Doliprane).

Il convient :

- d'identifier individuellement (étiqueter) les traitements individuels et de les stocker distinctement de la pharmacie du centre
- de les stocker dans des conditions maximales de sécurité et hors de portée des enfants (armoire OBLIGATOIREMENT fermée à clé).
- d'éliminer les produits périmés, ainsi que tous les produits résiduels des diverses prescriptions médicales antérieures.

**Hospitalisation .** Assurer en permanence la présence d'un membre de l'équipe d'encadrement auprès de l'enfant si les parents ne peuvent être présents afin de rassurer l'enfant et faire le lien entre la structure ceux-ci. Fournir immédiatement aux équipes de secours ou médicales l'ensemble des renseignements consignés dans la fiche sanitaire de liaison signée du responsable légal et qui donnent notamment l'autorisation de procéder à toute interventions médicales et chirurgicales qu'exigerait l'état sanitaire du mineur.



# TROUSSE A PHARMACIE

## Contenu

Celle-ci ne doit contenir **aucun médicament**. En effet l'assistant sanitaire ne peut pas délivrer de soins médicamenteux (ex : DOLIPRANE, médicament par voie orale y compris homéopathie). Les médicaments liés aux traitements sont donc stockés séparément et ne sont pas mélangés avec la pharmacie du centre.

### Exemple d'une pharmacie type

- matériels : ciseaux, pince à épiler, thermomètre médical, attelles, gants à usage unique, tire tique. Eventuellement un petit plateau émaillé, un haricot, une lampe de poche

produits : compresses emballées individuellement (surtout pour les trousse de secours), sparadrap (si possible non allergène), bandes élastiques de différentes tailles, sérum physiologique, antiseptique liquide incolore non alcoolisé, alcool modifié (pour le nettoyage des instruments). Eventuellement : gaze à découper, crème contre les brûlures, produits anti-poux. Prévoir de la glace pour les hématomes.

Qu'ils s'agissent de matériel de soins ou de produits, un kit ou trousse complète achetée en pharmacie et éventuellement complétée sur préconisations d'un médecin ou d'un pharmacien constitue une bonne référence.

### Les tiques

Elles peuvent transmettre certaines maladies dont certaines sont très graves (maladie de Lyme).

Règles à respecter : s'assurer de l'absence de tiques sur son corps, en cas de morsure retirer la tique avec une pince spéciale, n'hésitez pas à demander conseil au pharmacien.

Dès l'apparition de la moindre rougeur consulter le médecin. Une information systématique des parents devra être faite.

# SECURITE SOLAIRE - CANICULE

## Fortes chaleurs

Eviter les expositions prolongées au soleil : promenades en plein air, sport....

Eviter les expositions entre 12 h et 16 h, privilégier les jeux à l'ombre.

Veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers couvrant tout le corps...)

Porter des lunettes de soleil filtrantes et enveloppantes

Distribuer régulièrement de l'eau

Appliquer régulièrement une crème solaire haute protection (coefficient 30 minimum). (Vérifier préalablement les risques allergiques)

Vérifier la température des installations (notamment structures de toiles ...), fermer les volets et rideaux des façades les plus exposées au soleil et profiter de la baisse des températures en soirée pour aérer les locaux

Eviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution)

## Canicule

Dans le cas où le Plan National Canicule élaboré par le gouvernement est déclenché, celui-ci présente sous forme de fiche technique les principales mesures de prévention à mettre en œuvre selon le niveau d'alerte. Les organisateurs en seront alertés par la DDCS(PP).

Le plan d'action est régulièrement consultable sur [www.inpes.sante.fr](http://www.inpes.sante.fr) ou [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe) est également à disposition : **0 800 06 66 66**



## Projet d'accueil

Favoriser l'inclusion des mineurs porteurs de handicap ou atteints de troubles de la santé est un axe prioritaire d'intervention et de réflexion de la DDCS et de ses partenaires (CAF, UFCV, FRANCAS, CD42).

Il n'existe pas de réglementation spécifique (de type normes supplémentaires) pour accueillir un mineur en ACM. Au regard de la réglementation celui-ci est considéré comme n'importe quel autre enfant.

L'accueil ne peut être mis en place que grâce à un travail partenarial poussé entre la famille, l'équipe d'animation et éventuellement l'équipe médicale, en charge du quotidien du jeune.

Pour des mineurs ayant besoin d'un suivi particulier sur le plan médical ou d'aménagements spécifiques liés à leur handicap (physique et/ou psychique) il est demandé la mise en place d'un PAI (**Projet d'Accueil Individualisé**).

## Avant le séjour

Signaler préalablement le handicap au moment de l'inscription du mineur,

Engager une relation entre la famille du mineur accueilli et le directeur du séjour,

Informar l'équipe d'encadrement et la personne chargée du suivi sanitaire des difficultés rencontrées par le mineur.

## Pendant l'accueil

Sensibiliser des animateurs aux diverses procédures de la vie quotidienne

Afficher les numéros d'urgence

Mettre en place une procédure de suivi des soins (transmission des médicaments à l'assistant sanitaire)

Assurer l'hébergement des mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours.

## Après l'accueil

Assurer un retour et mettre en place un bilan avec la famille (restitution de la fiche sanitaire de liaison nécessité de faire des remarques sur le séjour tant pour la famille du mineur que pour les personnes ayant encadré l'accueil).

## Des outils disponibles

Par ailleurs, des recommandations nationales de février 2001 sont accessibles sur le site du Ministère ou sur demande à la DDCS (PP)

Guide départemental Loire : " un enrichissement pour tous, les enfants en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs", outil de sensibilisation et d'accompagnement des équipes ACM pour accueillir dans les meilleures conditions tous les enfants et les jeunes.

Des équipes pour vous accompagner

LOIRE

Mission handicap et ACM

vos contacts

Sandrine DUCAT  
06 33 46 96 84

Marielle LABRANDINE  
06 66 21 05 79

handicapacm@gmail.com



HAUTE-LOIRE  
vos contacts

DAHLIR 43

Association DAHLIR  
04 71 09 80 98

contact@dahlir.fr

## Mal être des jeunes

Il convient de profiter des moments privilégiés pour être à l'écoute des enfants et être toujours attentif aux signes d'alerte.

Diriger tout enfant en souffrance psychique vers des personnes qualifiées (SOS Amitié, Ecole des Parents, Centres médico-psychologiques des services psychiatriques ...)

## Contraception

Il est possible pour les mineurs d'avoir accès à une contraception d'urgence sans prescription.

En accueil collectif de mineurs (spécialement les séjours), un mineur doit être informé de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence ou de détresse caractérisée. Cette information est donnée par le directeur ou par l'assistant sanitaire qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact avec un référent médical (médecin, centre de planification...).

Une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser. Dans tous les cas, un accompagnement psychologique du mineur doit être mis en place.

## Addictions

- ✓ **Alcool** : Aucune boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit ne peut être servie à des enfants de moins de 16 ans (arrêté du 25 février 1977). La publicité sur l'alcool est proscrite dans l'établissement. Les équipes veilleront à exclure la consommation d'alcool y compris pour les accueils de mineurs de plus de 16 ans.
- ✓ **Drogue** : l'usage de stupéfiants est interdit par la Loi (Loi du 31 décembre 1970).
- ✓ **Tabac** : Il est interdit pour les personnels comme pour les jeunes de fumer dans les locaux et leur enceinte extérieure.

### MINEURS EN DANGERS

Comme l'école, l'accueil de loisirs et les séjours de vacances constituent des lieux d'observation privilégiés pour déceler les situations d'enfants en difficulté.

Professionnels ou bénévoles encadrant les enfants doivent être vigilants, attentifs, prudents, mais doivent aussi agir pour répondre aux situations d'enfants repérés comme étant en danger. Comme tout citoyen, ils ont l'obligation de signaler la situation d'un enfant maltraité si sa protection n'est pas assurée par ses parents ou les personnes qui en ont la charge.

#### Loire

Une cellule de protection pour l'enfance en danger existe dans la Loire. Vous pouvez la contacter :

Délégation à la vie sociale : **04.77.49.91.42**  
Cellule de protection des personnes  
23 Rue d'Arcole - 42016 Saint-Etienne Cedex 1

ou ses services présents sur votre territoire:

Territoire de Roanne : 04.77.23.24.72

Territoire du Forez : 04.77.96.67.40

Territoires Gier-Ondaine-Pilat : 04.77.29.27.62

Territoire de Saint-Etienne : 04.77.49.92.14 ou 92.15

#### Haute-Loire

Une cellule de protection pour l'enfance en danger existe dans la Haute-Loire (CASED) Vous pouvez la contacter :

**0810 043 119**

Vous pouvez également contacter le dispositif

**Allo Ecoute Ados**, géré par les PEP43

0800 506 692

06 12 20 34 71

# Sécurité

## INCIDENTS

### Accident

Tous les accidents graves (mortels, ou comportant des suites mortelles, laissant craindre une invalidité, ayant donné lieu à hospitalisation...), toutes les situations présentant ou ayant présenté un risque pour la santé et la sécurité physique des mineurs, ainsi que tout incident ou comportement grave ou dangereux des mineurs ou de l'équipe d'encadrement doivent être signalés à la DDCS(PP) via l'imprimé type "déclaration d'accident" dans les 48h. Outre son aspect déclaratif, ce document est nécessaire pour la prise en charge par les assurances.

### Renvoi d'un mineur - Licenciement ou départ imprévu

Le renvoi d'un mineur. Le licenciement ou le renvoi prématuré d'un personnel d'encadrement pendant un séjour doit faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès de la DDCS. De même pour le départ non programmé ou l'absence d'une personne. Une procédure administrative individuelle peut éventuellement être engagée en cas de faute pouvant mettre en péril l'organisation du séjour ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

## SURVEILLANCE

### Vigilance

L'équipe doit vérifier les conditions d'ouverture et de fermeture des locaux afin d'envisager soit des intrusions de personnes tiers, soit la sortie non autorisée de mineurs. Il convient de prévoir dans le plan de couchage la présence d'un animateur à proximité des sorties immédiates sur l'extérieur. Il convient d'assurer une surveillance diurne et nocturne.

L'installation d'un camp sous tente doit également tenir compte de cette nécessité afin de pouvoir assurer une surveillance globale du campement.

### Fugue ou absence anormale d'un mineur

Les fugues de mineurs constituent l'un des risques potentiels majeurs. L'information rapide de la police et de la gendarmerie et des parents est primordiale. La DDCS(PP) doit ensuite être informée de toutes disparitions sur la structure.

### Autonomie

Lors de séjour accueillant des adolescents, le directeur et son équipe peuvent envisager le départ en autonomie de petits groupes prioritairement âgés de 14 ans et plus.

Dans tous les cas le nombre de nuitées en dehors du centre doit être limité. Des contacts réguliers doivent être organisés, des moyens de communication rapide doivent être disponibles.

L'hébergement, les repas, l'itinéraire, les moyens de déplacement et les activités doivent être programmés avant le départ.





Un budget journalier sera également alloué.

## METEO

### Niveau d'alerte

**Avant toute activité extérieure consultez le site d'alerte de Météo France**

<http://vigilance.meteofrance.com/>

-  Pas de vigilance particulière
-  Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles aux risques météo
-  Soyez très vigilant, évitez les sorties
-  Vigilance absolue, respectez impérativement les consignes émises par les pouvoirs publics





## Le principe

Le droit du travail impose l'octroi d'un repos quotidien de 11h pour toute séquence de 24h de travail.

Les responsabilités engagées et le rythme de vie sur les séjours de vacances rendent d'autant plus important de respecter les plages de repos des animateurs. Il existe de nombreux cas de jurisprudence où les structures ont été mises en cause pour des incidents causés par des animateurs en état de "fatigue anormale".

Au regard néanmoins de la spécificité du travail d'animateur, et dans le cadre du statut CEE (Contrat d'Engagement Educatif) le législateur (décret du 26 avril 2012) a amendé la règle de base pour permettre aux animateurs de prendre une partie de leur repos après le séjour, et ceci dans la mesure où ils bénéficient de **temps de repos compensateur** durant le séjour.

## Le "repos compensateur"

Le décret du 26 avril 2012, permet de remplacer le repos quotidien par un repos compensateur sur la base de 11h par jour travaillé. Ce repos peut être pris pendant et après le séjour.

Le repos est calculé sur une tranche horaire de 24 h et sur la base de 7 jours.

A la fin des 7 jours l'animateur doit prendre la totalité du repos dû.

Le repos hebdomadaire demeure, mais il n'ouvre pas de droit aux 11h de repos compensateur par tranche de 24h.

### NOTION DE REPOS

Durant son temps de repos l'animateur **ne doit pas être mobilisable**.

Il peut quitter la structure s'il le souhaite.

### ENCADREMENT

L'animateur en repos **n'est pas compris dans les taux d'encadrement**.

Il convient donc d'anticiper son remplacement

### DUREE DU REPOS

Le repos pendant le séjour peut être fractionné par **tranche de 4 heures minimum**

exemple de répartition du repos compensateur en cas de suppression du repos quotidien

Durée du séjour	repos compensateur (en heure)	pendant le séjour	A l'issue du séjour
1	0	0	0
2	11	0	11
3	22	0	22
4	33	8	25
5	44	12	32
6	55	16	39
7	repos hebdomadaire donc pas de RC cumulé		
les repos pendant le séjour doivent être pris avant le 8ème jour			
8	66	0	50

## Le Contrat d'Engagement Educatif

Le CEE prend effet à l'échéance du repos compensateur de fin de séjour, il englobe donc la période de travail et la période de repos compensateur. Ainsi, **l'animateur ne peut pas enchaîner sur un nouveau contrat** tant qu'il n'a pas respecté sa période de repos compensateur jusqu'à la fin

L'organisateur, n'est pas tenu de rémunérer l'animateur durant sa période de repos compensateur en fin de séjour. Le repos compensateur ne peut pas être annulé en échange d'une rémunération complémentaire.

**Texte intégral  
se référer à  
l'Arrêté du 25 avril 2012**

Ci-après un focus sur quelques pratiques sportives les plus répandues en ACM. L'arrêté du 25 avril 2012 définit les conditions de pratique de toutes les activités sportives en ACM.

## BAIGNADES

### Test d'aisance aquatique obligatoire

Cas 1 - Canoë kayak, radeau, voile

Cas 2 - Perf canoë, raft, canyoning, hydrospeed, surf, scoutisme marin, kitesurf..

**Document attestant de l'aptitude du mineur à :** effectuer un saut dans l'eau ; réaliser une flottaison sur ledos pendant cinq secondes ; réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; nager sur le ventre pendant vingt mètres ; franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec brassière de sécurité (cas 1 uniquement) en piscine ou sur le lieu de l'activité.

La discipline pour lequel le test a été validé doit être précisée dans l'attestation (voir doc type site DDSCS).

*Seuls sont habilités à délivrer la présente attestation les titulaires d'un diplôme titre ou qualification professionnelle dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique*

### Baignades surveillées

Outre la présence de l'encadrant attitré de la baignade , la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil est requise:

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

### Baignades non surveillées

Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive
- de la qualification **surveillance de baignade** du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ;
- par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus.

Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

## Sorties à la journée

**Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.**

Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

Pour les personnes répondant aux conditions prévues à l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le Ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

**Les sorties pédestres en zone de montagne sur, et hors sentier, nécessitent la présence d'un encadrement qualifié** (se référer à l'arrêté de 2012).



## VELO

### Cyclotourisme

Toute sortie sur route ou terrain plat balisé (même avec un équipement de VTT) est considéré comme du cyclotourisme et peut être encadrée par un membre de l'équipe d'animation de la structure.

### VTT

Il convient de différencier :

#### - Les sorties sur terrains peu ou pas accidentés

Itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent

Espaces clos propices à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.

**Tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie**

Dans ce cas un membre de l'équipe permanente (titulaire d'une qualification d'animation) du centre peut assurer l'encadrement, ainsi qu'une personne déclarée comme membre de l'équipe et titulaire d'un diplôme fédéral (dans ce cas, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'accueil).

#### - Des sorties sur tous les types de terrains

Terrains accidentés, et/ou il existe des difficultés spécifiques de croisement, les parcours de descente aménagés... **nécessitent un encadrement spécifique.**

**Dans les deux cas l'équipement doit être adapté avec notamment :**

Un casque homologué portant la mention NF ou ECE 22/04, 22/05 (22 mars 2017 / disposit° réglementaire)

Un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995

Des équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

**Pour toutes questions sur les activités sportives de pleine nature**

vous pouvez contacter

**M. Tristan LACHAND (DDCS 42) au 04 77 49 63 86**

**M. Benjamin SCHMITZ (DDCSPP 43) 04 71 09 80 97**



# Transports

## VEHICULES MOTORISES

### Transports en commun

Ils sont soumis aux règles générales de transport en commun prévues par l'arrêté du Ministère des transports du 2 juillet 1982 qui constitue un tronc commun pour l'ensemble des transports d'enfants et qui comporte essentiellement trois règles:

- La règle d'équivalence des sièges, ( 1 enfant = 1 siège)
  - L'obligation de transporter les enfants assis et retenus par un système homologué de retenue pour enfant ou par une ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé à la construction.
  - Le déverrouillage de la porte arrière depuis le poste de conduite.
- Le conducteur du véhicule doit être titulaire du permis D.

### Transports en car

Les consignes suivantes sont à mettre en oeuvre :

- Désigner un chef de convoi.
- Veiller à ce que les enfants attendent l'arrêt complet du car pour s'approcher.
- Accueillir les enfants à l'avant du car et les contrôler à l'aller comme au retour. Les accompagnateurs disposeront de la liste complète des enfants ayant pris place dans le car.
- Aider les enfants à monter et à s'installer dans le car. S'il s'agit des 4/8 ans, éviter, dans la mesure du possible, de les asseoir à une place exposée à l'avant (première rangée) ou à l'arrière (siège face à l'allée ou près d'une porte).
- Veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet et qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.
- Les accompagnateurs se placeront près des issues, au milieu du car et dans sa partie arrière.
- Après les arrêts, les enfants seront comptés avant le départ du car.

Durant le trajet, l'accompagnateur rappellera les consignes de sécurité aux enfants.

Si le trajet s'effectue de nuit, une personne de veille est obligatoire.

Lors des descentes, veiller à ce que les enfants ne passent ni devant ni à l'arrière du car. Ils devront attendre l'éloignement du car pour traverser.

**NB : il convient de connaître les dispositions relatives aux temps de conduite et de repos des conducteurs et s'assurer de leur application.**

### "Minibus"

Les véhicules « minibus » comportant 9 places assises au maximum selon l'article R 311.1 du code de la route sont considérés comme des voitures particulières et peuvent être conduits par un titulaire du permis B.

La présence d'un autre animateur au côté du chauffeur est fortement recommandée. Néanmoins dans des conditions spécifiques (trajet de courte durée tel que du transport sur activités, itinéraire connu, organisateur prévenu, attitude des jeunes compatibles avec un trajet...) on peut envisager que l'animateur fasse fonction de chauffeur. Il appartient à l'organisateur de s'assurer des obligations légales de sécurité, de surveillance et de diligence des secours

### Véhicule personnel

Il convient d'obtenir préalablement l'accord de l'organisateur et des parents, et de vérifier que le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur prévoit une clause d'assurance des transporteurs bénévoles.

Dans le cas contraire, en faire la demande expresse.

### INTERDICTION DE CIRCULATION

Chaque année, le transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes, **est interdit par arrêté sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, dans le cadre des week end de grande circulation estivale.**

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les déplacements limitrophes.

Contactez les services, pour obtenir les dates annuelles

### Auto-Stop

La pratique de l'Auto-stop est strictement interdite.

Ceci s'applique même dans le cas d'une pratique en autonomie (exploration en scoutisme par exemple)

### Permis

Dans tous les cas, vérifiez la **réalité de la possession du permis de conduire des personnels chargés de véhiculer les enfants** (vérification de l'original du permis)

## Règles de sécurité

Il convient de respecter les règles suivantes :

Constitution du groupe de **12 personnes pour deux animateurs** (un à l'avant, un à l'arrière pour rabattre la file bien à droite) les groupes étant distants d'une centaine de mètres pour faciliter le dépassement par d'autres véhicules.

Repérer l'itinéraire avant le départ,

Vérifier avant le départ le bon fonctionnement du matériel,

Prévoir des trousse de secours et de réparation,

Prévoir l'heure du retour et tous moyens de communication (téléphone portable),

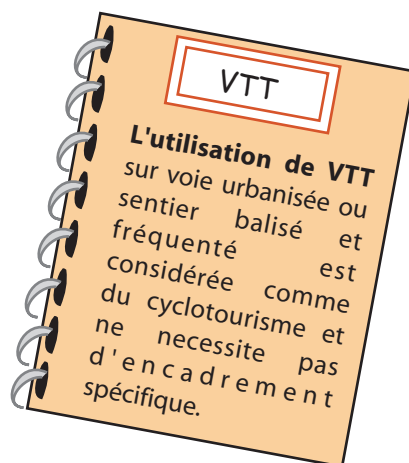
Ne pas rouler à plus de 2 de front sur la chaussée,

Se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche,

Il est interdit de se faire remorquer par un véhicule,

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, les cyclistes peuvent emprunter les aires piétonnes à condition de conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.



# A PIED

## Règles de sécurité

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que les trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.

A défaut, lorsque les piétons empruntent la chaussée deux solutions sont possibles :

- marche sur **bord gauche** file indienne (colonne par un) assimilée à un piéton seul
- marche sur **bord droit** si déplacement en convoi (en rang de 2 de front par exemple).

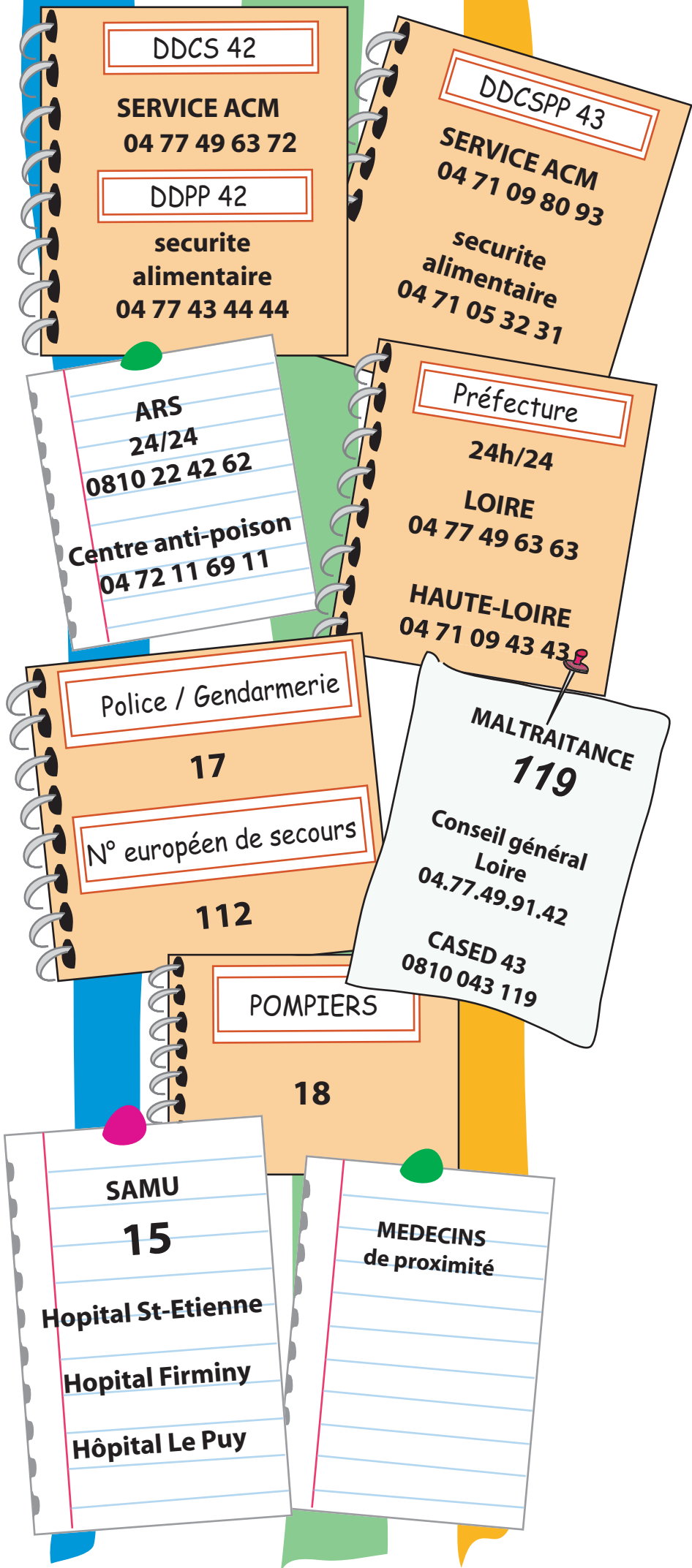
Les colonnes doivent mesurer moins de 20 mètres et être distantes de 50 mètres les unes des autres.

**Lorsque la visibilité est insuffisante ou la nuit**, toute colonne empruntant la chaussée doit être signalée :

- A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune,
- A l'arrière par au moins un feu rouge

Ces feux doivent être visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée longée.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lueur orangée.



**DDCS 42**  
**SERVICE ACM**  
04 77 49 63 72

**DDPP 42**  
**securite  
alimentaire**  
04 77 43 44 44

**DDCSPP 43**  
**SERVICE ACM**  
04 71 09 80 93

**securite  
alimentaire**  
04 71 05 32 31

**ARS**  
24/24  
0810 22 42 62

**Centre anti-poison**  
04 72 11 69 11

**Préfecture**  
24h/24  
**LOIRE**  
04 77 49 63 63

**HAUTE-LOIRE**  
04 71 09 43 43

**Police / Gendarmerie**  
**17**

**N° européen de secours**  
**112**

**POMPIERS**  
**18**

**MALTRAITANCE**  
**119**

**Conseil général  
Loire**  
04.77.49.91.42

**CASD 43**  
0810 043 119

**SAMU**  
**15**

**Hopital St-Etienne**  
**Hopital Firminy**  
**Hôpital Le Puy**

**MEDECINS  
de proximité**

# VIE QUOTIDIENNE

# LOIRE - HAUTE-LOIRE